



ARRETE n°2024-0047-SG

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR CLEMENT BONNET

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0262 du 27 juin 2022 portant délégations du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0373 du 25 novembre 2024 portant élection des 11^{ème}, 12^{ème} Vice-Président et du conseiller communautaire délégué,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Président au bénéfice du conseiller communautaire délégué,

ARRETE

Article 1

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Monsieur CLEMENT BONNET, conseiller communautaire délégué, en matière de **développement et de valorisation des activités de pleine nature.**

A ce titre, et notamment :

- Il veille à la mise en œuvre du schéma de développement des activités de pleine nature (APN), et à ce titre les camps de base du territoire,
- Il procède à la structuration des activités sur le territoire (trail, ski de randonnée, vol libre, ...),
- Il participe au comité stations,
- En lien avec la Vice-présidente Tourisme, Sports et Loisirs, il promeut la Belle Via et ses aires d'accueil, et plus généralement, il veille au déploiement sur le territoire des pratiques de cyclotourisme,
- Il est en charge du Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- Il veille à porter au sein des différentes instances l'ensemble des thématiques entrant dans le périmètre de sa délégation.

Article 2

Monsieur le Président donne également, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur CLEMENT BONNET à l'effet de signer toutes correspondances, pièces administratives et conventions relatives à la délégation de fonction à l'exception :

- des actes relatifs à la commande publique et à la gestion des ressources humaines ;
- des actes d'acquisition et de vente de biens immobiliers situés au sein des zones d'activités intercommunales ;
- des actes ayant fait l'objet de délégations de signature spécifiques du Président à certains agents (sauf suppléance le cas échéant).

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque Monsieur CLEMENT BONNET estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles il doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Fait à Crolles, le 28 11-24



Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE

Affiché le :

Transmis en Préfecture le : 29 NOV. 2024

Notifié le : 21/21/2024

Signature de Monsieur CLEMENT BONNET

